

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 23 décembre 1994

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Financement de la vie politique.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9669).

M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9670)

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 9670)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9672)

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, M. le président.

2. **Marchés publics et délégations de service public.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9672).

M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9673)

MM. François d'Aubert,
Charles de Courson,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 9675)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 9676)

Mme Ségolène Royal, M. le rapporteur.

Mme Muguette Jacquaint.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9677)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Déclarations de patrimoine.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9677).

M. Xavier de Roux, suppléant M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9678)

M. François d'Aubert.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 9679)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 9680)

M. Raoul Béteille,

Mme Ségolène Royal.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9681)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Suspension et reprise de la séance** (p. 9681).

MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

5. **Dépôt de rapports** (p. 9681).

6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 9681).

7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 9682).

8. **Communication relative aux assemblées territoriales** (p. 9682).

9. **Clôture de la session extraordinaire de 1994-1995** (p. 9682).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1885).

La parole est à M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raoul Béteille, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie aujourd'hui même au Palais du Luxembourg, est parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions qui restaient en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

Cet objectif était relativement facile à atteindre, aucun désaccord majeur n'opposant les deux assemblées. Le Sénat avait en effet admis la suppression des dons des personnes morales aux candidats ou aux partis politiques.

Comme au cours des débats de l'Assemblée nationale puis du Sénat, nous avons eu le souci d'améliorer les dispositions de la loi du 15 janvier 1990. C'est ainsi que nous avons décidé que l'expert-comptable chargé de présenter le compte de campagne ne pourrait être ni président ni trésorier de l'association de financement électoral du candidat, ni exercer la fonction de mandataire financier de celui-ci.

Pour favoriser la collecte par les candidats des dons des personnes physiques, la commission mixte paritaire propose que les candidats soient autorisés à recourir à la

publicité par voie de presse, et à cette seule fin, bien entendu. L'essentiel des débats de la commission mixte paritaire a porté sur l'article 6, dans lequel le Sénat a souhaité faire référence aux dépenses exposées pour le compte des candidats par les partis ou groupements qui ont été créés en vue de leur apporter leur soutien. De sorte que le texte, se lit de la façon suivante :

« Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. »

Vous allez me permettre d'être, comme d'habitude, direct et franc. Ce n'est pas bon, et plusieurs membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale, dont votre rapporteur, ont jugé cette disposition redondante, ou obscure, ou encore pouvant être interprétée comme l'encouragement à la création de partis politiques éphémères institués pour le temps d'une campagne électorale.

Je me pose des questions sur le type de situation qui a été ainsi prévu. Somme toute, ou bien c'est superfétatoire, et je vous rappelle que l'article 4 de la Constitution dispose expressément que les partis « se forment et exercent leur activité librement » ; ou bien c'est ambigu, et alors, encore une fois, je m'interroge naturellement sur la portée et la signification réelle de la chose. En tout cas, ce n'est pas de nature à améliorer ce qu'on appelle la « lisibilité » du texte, et votre rapporteur, vous le voyez, sur ce point, n'est pas satisfait. Il croit pouvoir ajouter que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale partage son point de vue. En dépit de quoi, la disposition a été maintenue.

Toujours dans cet article 6, la commission mixte paritaire assoupli, là encore contre l'avis de votre rapporteur, la rédaction de l'article L. 52-12 du code électoral, en prévoyant que seules seraient réputées faites pour le compte du candidat les dépenses effectuées « directement » à son profit et avec son accord par les personnes physiques ou les partis le soutenant. Il n'est donc plus fait mention de l'accord tacite du candidat. Cela peut être considéré comme protecteur des candidats qui peuvent être mis en difficulté, en effet, par des dépenses engagées à leur insu, mais d'un autre côté cela peut apparaître aussi comme un recul par rapport à la loi de 1990. Sans doute faut-il donc regretter cette disposition, puisqu'elle permettra des interprétations dangereuses, et peut-être des déviations qui sont à redouter.

Pour le reste, la commission a entériné les décisions prises par le Sénat en matière de cautionnement électoral, de déclarations de candidature aux élections législatives, d'aide publique forfaitaire aux partis politiques et d'aide au fonctionnement des groupes d'élus dans certaines assemblées locales.

Enfin, je signalerai que le texte comporte désormais des dispositions transitoires concernant les dépenses engagées par les candidats aux prochaines élections municipales. Selon ces dispositions, que se passe-t-il ? Les dépenses des candidats aux élections municipales - les dépenses postérieures à la publication de la loi - seront soumises au

nouveau plafond de dépenses prévu par l'article 4. Le total des dépenses des candidats, antérieures et postérieures à la publication de la loi, devra respecter les plafonds des dépenses actuels. Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales, enfin, sera calculé sur la base des nouveaux plafonds de dépenses. Tel est l'état du texte après les délibérations de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Non, je suis satisfait !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Sur cet article 6, le groupe communiste s'était abstenu en première lecture parce que le texte auquel il se rattachait, comme les deux autres sur lesquels nous sommes appelés ce soir à nous prononcer, contenaient des éléments qui nous paraissaient positifs. A nos yeux, s'agissant du financement des partis, l'essentiel était la transparence. Or cet article 6, avec la modification introduite par le Sénat, est plus qu'ambigu, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur. N'est-ce pas une façon de réintroduire le financement des entreprises ? Je m'interroge. Chaque candidat peut avoir un comité de soutien, mais qui financera celui-ci ? Ce peuvent être les militants d'un parti, mais aussi des entreprises.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ah ! non !

M. Xavier de Roux. C'est interdit par la loi !

Mme Muguette Jacquaint. Alors, qui empêchera un employeur d'apporter son soutien, de créer un groupe de soutien à un candidat ?

M. Xavier de Roux. C'est le droit du citoyen !

Mme Muguette Jacquaint. Eh voilà ! Au nom de la liberté et du droit du citoyen, il semble bien qu'on réintroduise dans le texte la dérive que nous craignons.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Mais non ! Tout ce qu'il pourra faire, c'est donner 30 000 francs.

M. Xavier de Roux. Vous voulez renverser la République, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. Non, je veux simplement que le texte qui a été discuté en première lecture ne perde pas de sa substance par cette modification qu'a apportée le Sénat, et nous inquiète vraiment beaucoup. Dans ces conditions, nous voterons contre.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

« Art. 2. - Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association. »

« Art. 2 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. »

« Art. 3. - L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30 000 francs.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

« II. - Le quatrième alinéa est abrogé.

« III. - Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »

« Art. 6. - I. - L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

« - Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : "en vue de l'élection", sont insérés les mots : ", hors celles de la campagne officielle,".

« - La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : "Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien."

« - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. »

« - La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

« II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots : "ou morales" sont supprimés. »

« Art. 6 bis. - Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244 et L. 349 du code électoral. »

« Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

« Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant. »

« Art. 8 bis. - *Supprimé.* »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

« Art. 9 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'État de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10 000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, territoire d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

« Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15 bis. - Les dispositions suivantes s'appliquent pour le renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi :

« - les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées par le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi ;

« - les dépenses totales, enregistrées dans le compte de campagne, sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral sera calculé sur la base du plafond applicable à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 17. - I. - Au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, les mots : "visée au 2" sont remplacés par les mots : "visée au 3".

« II. - A la fin du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés les mots : "ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire".

« III. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : "les dons" sont insérés les mots : "et les cotisations".

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 23. - L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - I. - Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« II. - Dans ces mêmes assemblées, les groupes d'élus se constituent par la remise à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale peut, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la collectivité territoriale, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

« III. - Sont validés les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°... du... relative au financement de la vie politique. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Dans l'attente de la distribution des rapports des commissions mixtes paritaires sur la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions, d'une part, et sur la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public, d'autre part, nous allons suspendre nos travaux.

La séance sera reprise vers vingt-deux heures quinze.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, je fais appel à votre bienveillance, que je suis grande: je souhaiterais que l'Assemblée nationale examine maintenant le texte relatif aux marchés publics et délégations de service public, cela afin de faciliter l'enchaînement des travaux des deux assemblées.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je vous remercie infiniment.

2

MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1886).

La parole est à M. Xavier de Roux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec le Sénat, mes chers collègues, à l'issue d'une lecture au sein de chaque assemblée, plusieurs dispositions importantes de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public restaient en discussion.

En effet, si le Sénat a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale six articles, il en a modifié ou supprimé huit autres.

Il a adopté conformes l'article 2 prévoyant la production par le délégataire d'un compte retraçant les opérations afférentes à la convention, l'article 4 relatif à la stipulation des tarifs, l'article 6 étendant à la Cour des comptes la saisine de la mission interministérielle et l'article 9 qui modifie l'incrimination du délit de favoritisme, sous réserve d'une modification relevant d'un souci de pure présentation formelle. Il a par ailleurs maintenu la suppression des articles 10 et 12.

Le Sénat a, en revanche, apporté des modifications substantielles à quatre articles et en a supprimé quatre autres. Il ne restait donc plus grand-chose.

Les modifications substantielles sont les suivantes.

A l'article 1^{er}, qui traite des conditions de prolongation des conventions de délégation de service public, le Sénat a adopté une disposition prévoyant que tout investissement pourrait, dès lors qu'il répond aux conditions fixées par la loi du 29 janvier 1993, justifier la prolongation d'une délégation de service public.

Cette rédaction équivaut au maintien des dispositions en vigueur qui mentionnent déjà les investissements matériels ou immatériels. L'Assemblée nationale n'avait souhaité retenir que les investissements matériels afin de ne pas prendre en considération toutes sortes d'études ou de frais annexes, effectivement immatériels, dont l'effet aurait été de mettre en échec les dispositions limitant les conditions de prolongation des délégations de service public.

A l'article 3, relatif à la publicité du rapport et du compte produit par le délégataire, le Sénat a adopté une disposition prévoyant que les juridictions financières ne pourraient examiner ces documents qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, et ce au motif que les juridictions financières n'auraient ni vocation ni pouvoir à examiner les comptes des entreprises privées.

M. Charles de Courson. Et les associations ?

M. Xavier de Roux, rapporteur. Or, contrairement à ce qui a pu être dit au Sénat, le dispositif de l'Assemblée ne consiste nullement, et nous l'avons souligné ici, à soumettre les comptes des entreprises délégataires au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, mais seulement le compte produit par le délégataire retraçant les opérations afférentes à la convention de délégation de service public.

A l'article 7, qui traite du régime des avenants, le Sénat a apporté deux modifications notables. Ayant supprimé l'obligation de présenter un nouveau projet d'avenant en cas d'avis défavorable de la commission d'appel d'offres, il a, au prix d'ailleurs d'une rédaction assez complexe, limité la portée du dispositif aux avenants excédant 5 p. 100 du montant du marché ou de la délégation de service public ou qui auraient pour conséquence de modifier l'objet initial de la convention.

A l'article 11, relatif aux cessions immobilières effectuées par les collectivités publiques, le Sénat a adopté, outre une extension du seuil d'application du texte, qui concernerait désormais les communes de plus de 2 000 habitants et non plus celles de 3 500, comme le souhaitait notre assemblée, une disposition de validation d'un décret que l'Assemblée avait rejeté. Nous avons en effet critiqué - et nous maintenons, je crois, notre critique - le procédé consistant à valider par une mesure législative un décret que le Conseil d'Etat avait annulé.

Outre la modification de ces quatre articles, le Sénat en a supprimé quatre autres :

L'article 5, relatif aux seuils d'application de la procédure d'examen des offres des entreprises délégataires, et dont la suppression ramène aux dispositions en vigueur limitant l'application de la procédure aux conventions excédant 1 350 000 francs - en application de la directive européenne de 1992 ;

L'article 5 bis étendant les compétences du conseil de la concurrence aux pratiques anticoncurrentielles pouvant résulter d'une convention de délégation de service public ;

L'article 8 accordant aux magistrats des juridictions financières un droit d'enquête sur pièces et sur place auprès des entreprises délégataires ;

L'article 8 *bis* soumettant les marchés de l'Assemblée nationale et du Sénat au code des marchés publics.

Les points de divergence étaient donc particulièrement nombreux. Les travaux de la commission mixte paritaire, qui ont été denses, ont préservé l'efficacité d'une réforme tendant à améliorer la transparence des marchés publics et de délégations de service public et à en renforcer autant que faire se peut les contrôles.

La commission a en effet pris les décisions suivantes.

A l'article 1^{er}, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale, qui subordonne la prolongation de conventions à la réalisation d'investissements matériels.

L'article 3 a été adopté dans une nouvelle rédaction aux termes de laquelle les juridictions financières assurent, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, la vérification du rapport produit chaque année par l'entreprise délégataire, rapport dont l'article 2 précise le contenu.

L'article 5 a également été adopté dans une nouvelle rédaction qui reprend le texte de l'Assemblée nationale et exempte, au surplus, les délégations portant sur un montant total n'excédant pas 700 000 francs. Le problème particulier que posent les transports scolaires et qui avait longtemps animé les débats semble donc avoir été réglé de cette façon.

La commission mixte paritaire a adopté dans une rédaction proche de celle de l'Assemblée nationale l'article 5 *bis* qui rend applicables aux délégations de service public les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence, revenant sur ce que l'on a appelé la jurisprudence « ville de Famiers » et sur ce qu'avait décidé le Tribunal des conflits. Cette modification a pour effet d'inviter le conseil de la concurrence à réprimer les pratiques anti-concurrentielles pouvant entacher les délégations de service public, notamment dans le secteur de la distribution de l'eau.

L'article 7 soumet à l'avis de la commission d'appel d'offres les avenants entraînant une augmentation supérieure à 5 p. 100 du montant initial du marché ou de la délégation. La commission mixte paritaire a repris une idée sénatoriale. En revanche, elle n'a pas retenu le droit de veto de la commission d'appel d'offres, afin de préserver la liberté de décision de l'assemblée délibérante. Le Sénat a été satisfait.

L'article 8, rétabli par la commission mixte paritaire dans une nouvelle rédaction, donne aux magistrats des juridictions financières des droits d'enquête sur pièces et sur place au sein des entreprises délégataires de service public pour examiner le compte de la délégation.

M. Charles de Courson. Malheureusement, la CMP n'est pas allée plus loin !

M. Xavier de Roux. Après avoir maintenu la suppression de l'article 8 *bis* proposée par le Sénat, la commission a adopté dans le texte de celui-ci l'article 9, auquel le Sénat n'avait d'ailleurs apporté qu'une précision de caractère formel.

L'article 11 a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de la validation prévue par son paragraphe X, que la commission mixte paritaire a repoussée pour les raisons que j'ai exposées.

Telles sont les dispositions élaborées par la commission mixte paritaire et que je demande à l'Assemblée d'adopter à son tour. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Mon propos sera bref.

Je tiens à remercier M. le rapporteur, M. de Roux, dont nous avons tous pu apprécier le travail excellent et efficace, ainsi que les membres de la commission des lois, qui ont été soumis à rude épreuve.

M. Jean-Jacques Hyest. Oh oui !

M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Le texte auquel est parvenu la commission mixte paritaire me semble respecter le juste équilibre que M. le rapporteur a énoncé à l'instant et qui devait être l'objectif recherché. Ce texte, aux yeux du Gouvernement, garantit pleinement la nécessaire transparence des procédures d'achats publics et la nécessaire autonomie de gestion des collectivités locales, à laquelle vous étiez tous attachés.

Ce travail permettra d'avoir un texte parfaitement opérationnel qui sera compris et admis par tous les acteurs de la commande publique, à savoir les élus, les entreprises, les magistrats, les fonctionnaires responsables des marchés ou de leur contrôle.

Les débats, comme vous l'avez si bien dit, monsieur le rapporteur, qui nous ont menés à ce résultat ont été intenses et approfondis et chaque article a donné lieu à des analyses très détaillées.

De nouveau, j'exprime la gratitude du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée nationale et plus particulièrement de sa commission des lois.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est bien difficile de porter une appréciation sur les trois textes tels qu'ils nous reviennent du Sénat, puis de la commission mixte paritaire. Les optimistes y verront une bouteille à moitié pleine ; les réalistes - je ne dis pas les pessimistes - y verront plutôt une bouteille à moitié vide.

Certes, le principe de la suppression du financement par les personnes morales a été adopté. C'est le point essentiel et central de l'architecture de ce débat sur le financement de la vie politique mais aussi, en premier plan, sur la lutte contre la corruption et pour la transparence.

Néanmoins, les deux autres textes ne sont pas entièrement satisfaisants, en particulier celui sur les marchés publics.

On peut se réjouir que certaines dispositions aient été adoptées en commission mixte paritaire contre l'avis du Sénat, parce que, dans sa « grande sagesse », celui-ci nous avait engagés sur une voie que, pour ma part, j'estime beaucoup plus aventureuse sur le plan politique et sur le plan de l'appréciation de la moralité publique, que celle qu'avait choisie l'Assemblée nationale dans le sens inverse.

Je me félicite qu'ait été rétablie à l'article 1^{er} la notion d'investissement matériel. Toutefois, monsieur le rapporteur, ce n'est pas parfait parce qu'elle inclut les logiciens.

On a essayé de nous faire croire que chaque concession de service public constituait une particularité, une originalité ; ce n'est pas forcément le cas, car de nombreux systèmes informatiques sont susceptibles d'être utilisés par un grand nombre de communes. Dès lors, les présenter comme des investissements qui impliqueraient un renouvellement quasi automatique, c'est sans doute aller un peu loin.

De plus, nous éprouvons une frustration avec l'article 8.

M. Charles de Courson. Malheureusement !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est certain !

M. François d'Aubert. Il était important que la Cour des comptes double les contrôles des marchés publics opérés, de façon peu satisfaisante faute de moyens, par la direction générale de la concurrence et des prix. Faute d'une bonne volonté suffisante - mais cela devrait, semble-t-il, changer - de la part des préfets s'agissant du contrôle de légalité, il ne reste que celui de la Cour des comptes ou des tribunaux. Le fait de ne pas avoir adopté une procédure qui permettait à la Cour des comptes d'approfondir son contrôle va se traduire pour des collectivités, qui n'auraient pas respecté la légalité, par le risque d'être traduites devant les tribunaux, alors qu'il aurait été beaucoup plus sage de donner à la Cour des comptes des moyens de contrôle supplémentaires.

Or, sur ce plan, le texte n'est pas satisfaisant car ne sont visées à l'article 8, contrairement à ce qu'avait proposé l'Assemblée nationale, que les conventions, c'est-à-dire les concessions de service public. Les marchés publics, en particulier, n'y figurent pas. On ne fera croire à personne que les fausses factures ou les surfacturations n'existent pas, elles portent même plus sur les marchés publics que sur les délégations. Je ne veux pas dire que les délégations ne posent pas de problèmes, mais ils ne sont pas de même nature que ceux soulevés par les marchés publics ; les premières souffrent plutôt d'insuffisances d'appels à la concurrence et éventuellement de renvois d'ascenseurs, qui ne sont pas non plus très catholiques, mais ne donnent pas lieu à de fausses factures ou de surfacturations que l'on trouve en revanche davantage dans les marchés publics. Manque de chance, l'article 8 exclut les marchés publics ! Cette omission est très dommageable.

Certes, il faut respecter les entreprises privées, mais reconnaissons qu'une entreprise délégataire l'est à sa propre demande. Il est donc bien logique, dès lors qu'elle gère à titre privé un service public pour le compte d'une collectivité, qu'elle soit soumise à des obligations supplémentaires par rapport à celle qui n'a pas cherché à passer une convention avec une collectivité locale.

Or, tel que l'article a été conçu, avec le souci d'éviter toute immixtion, dans la gestion des entreprises privées, la Cour des comptes ne pourra examiner les relations entre collectivités et délégations que dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur les premières. La Cour des comptes ne contrôlant évidemment pas tous les ans toutes les communes, et les chambres régionales des comptes pas davantage, ce contrôle sera donc tout à fait sporadique et souvent très tardif par rapport à un contrôle *a posteriori* classique.

Monsieur le ministre, votre vision est un peu optimiste lorsque vous affirmez que le texte est « opérationnel ». L'article 5 s'apparente à un casse-tête avec un plafond à 700 000 francs, un autre à 450 000 francs, selon la durée de la convention ; c'est une petite usine à gaz !

Cet ensemble ne me paraît pas avoir les vertus qu'on lui prête.

Toutefois, compte tenu des améliorations apportées au texte du Sénat, je me contenterai de m'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, je voudrais, avant que nous votions, appeler votre attention sur deux articles.

L'article 8, tel que M. d'Aubert et moi-même l'avons conçu, ne visait nullement, comme l'ont soutenu les sénateurs, à contrôler les entreprises privées. Le contrôle ne devait porter que sur les contrats pour détecter les surfacturations et les sous-facturations, parce que les compensations peuvent se faire dans les deux sens.

Malheureusement, la commission mixte paritaire a exclu les marchés publics. Or, comme l'a dit François d'Aubert, c'est sur les marchés publics et non sur les délégations que les plus gros problèmes se posent.

Il nous restera, à François d'Aubert et moi-même, à reprendre le combat sur d'autres textes.

S'agissant de l'article 5, j'appelle l'attention de tous ceux qui ont des responsabilités dans les collectivités locales et qui gèrent les circuits de transports scolaires sur le double plafond voulu par les sénateurs ; ce sont eux qui en ont eu l'initiative et ensuite il y a eu accord sous la responsabilité de notre rapporteur, d'après le compte rendu de la commission mixte paritaire. C'est soit 700 000 francs sans limitation de durée, soit 450 000 francs par an, pour une durée limitée à trois années au maximum. Il suffit de conclure un contrat de 690 000 francs limité à une année pour tourner partiellement le dispositif.

De plus, à quoi aboutira un tel système dans le transport scolaire ? A la concentration économique : il va pénaliser les petits transporteurs. Les conseils généraux vont passer par des grands transporteurs qui, éventuellement, sous-traiteront à de petits transporteurs pour mieux les étrangler. Je regrette beaucoup qu'on n'ait pas eu la sagesse de revenir au texte initial.

En dépit de ces deux articles, je voterai le texte car il marque tout de même certains progrès.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne voudrais pas que les interventions de nos collègues laissent penser que le groupe de l'UDF dans son ensemble n'est pas favorable au texte de la commission mixte paritaire, qui me paraît un progrès. Il a en effet réglé de nombreux problèmes qui avaient été soulevés par le groupe de travail dirigé par le président de l'Assemblée et il n'a pas tous les défauts qu'on lui prête. Il comprend quelques dispositions supplémentaires qui permettent de mieux contrôler les marchés publics.

Sur l'article 8, je crains que certains collègues ne conçoivent le rôle de la Cour des comptes comme celui d'autres instances judiciaires. Je crois qu'ils mélangent un peu les choses. A vouloir trop demander à cette honorable institution, on dévierait complètement son action.

Le texte de la commission mixte paritaire est satisfaisant, même si c'est un compromis et si l'Assemblée voulait aller plus loin dans certains domaines. Après tout, c'est souvent ainsi que l'on fait des lois qui peuvent être acceptées par tous, notamment par les collectivités locales.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE 1^{er}*Délégations de service public*

« Art. 1^{er}. - Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : "investissements matériels ou immatériels" sont remplacés par les mots : "investissements matériels". »

« Art. 3. - I. - L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots : "ainsi que, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, du rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques". »

« II. - L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées. »

« III. - Après le neuvième alinéa (6^o) de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public. »

« Art. 5. - La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

« Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'exécède pas 700 000 F ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 450 000 F par an. »

« Art. 5 bis. - L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par les mots : ", notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public". »

CHAPITRE 2

Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public

« Art. 7. - Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 49 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. - Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

« Art. 8. - I. - Il est inséré, dans le code des juridictions financières, un article L. 140-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-4-1. - Pour la vérification des conditions d'exécution des conventions visées à l'article L. 111-4 et passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats de celle-ci peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres et registres pouvant se rapporter aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles. »

« Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes. »

« Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé. »

« II. - L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée : "L'avis d'enquête visé à l'article 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes." »

« Art. 8 bis. - *Maintien de la suppression.* »

« Art. 9. - I. - L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

« II. - L'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre troisième du livre quatrième du code pénal est complété par les mots : "et les délégations de service public". »

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

« Art. 11. - I. - L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. »

« II. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 090 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivants son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

« III à V. - *Non modifiés.* »

« VI. - Avant le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa (c) ainsi rédigé :

« c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

« VII et VIII. - *Non modifiés.* »

« IX. - Les dispositions des paragraphes I à VIII ci-dessus sont applicables à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« X. - *Supprimé.* »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je relève tout d'abord à quel point l'ironie de l'histoire dépasse l'imagination !

En effet, nous discutons de textes sur la corruption pendant que s'étale dans les médias un invraisemblable feuilleton qui met en cause un juge qui a sans doute eu le tort de s'intéresser de trop près à des phénomènes de corruption...

M. Xavier de Roux, rapporteur. Qui a surtout eu le tort d'avoir un beau-père !

Mme Ségolène Royal. ... liés à la gestion des HLM de la Ville de Paris et du département des Hauts-de-Seine. Et juste avant de vous rejeter, j'ai entendu un conseil-

ler général RPR dire sur toutes les chaînes de télévision qu'il avait demandé conseil au ministre de l'intérieur avant de porter plainte contre le beau-père dudit juge !

Indépendamment de ce feuilleton qui croira, monsieur le ministre, que le Gouvernement a vraiment voulu, par les textes en discussion, lutter réellement contre la corruption ? Personne. Aucun citoyen, quelle que soit sa sensibilité politique, ne le croira. Le bon sens populaire sait bien que ce n'est pas parce que la loi est mal faite que tel ou tel est malhonnête, mais parce qu'il y a des corrupteurs et des corrompus !

Alors comment lutter contre la corruption ? Le garde des sceaux l'a dit lui-même : il n'y a qu'une seule façon, c'est la peur du gendarme, la peur de la sanction, la peur de la prison. Pour que cette peur chasse la corruption de notre pays, il faut renforcer l'indépendance de la justice, les moyens matériels des juges et des cours des comptes, comme on vient de le dire à l'instant.

M. Marcel Porcher. Nous sommes les seuls à l'avoir fait !

Mme Ségolène Royal. Il faut couper le cordon entre les parquets et la Chancellerie.

M. Raoul Béteille. Non !

Mme Ségolène Royal. Il faut mettre un terme à la sujétion de la police judiciaire au ministère de l'intérieur,...

M. Yves Van Haecke. Que ne l'avez-vous fait quand vous étiez au pouvoir.

Mme Ségolène Royal. ... ce qui aurait sans doute empêché M. Pasqua de promouvoir un peu trop rapidement deux hauts fonctionnaires du SRPJ pour « décapter » ainsi certaines investigations.

M. Marcel Porcher. C'est stupéfiant !

M. Georges Masmin. Et M. Nallet, qu'a-t-il fait ?

Mme Ségolène Royal. Il faut augmenter les moyens des SRPJ et des juges.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Nous avons discuté la loi sur la justice il n'y a pas si longtemps !

Mme Ségolène Royal. Il faut instituer dans les régions des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la délinquance financière. Il faut renforcer les moyens des cours des comptes et revoir les procédures, monsieur de Courson, car si les excellents rapports des cours des comptes restent dans les tiroirs, c'est parce qu'ils sont d'abord communiqués au ministre et non au parquet.

M. Charles de Courson. C'est inexact !

Mme Ségolène Royal. Relisez les décrets !

Nous voterons contre le texte sur les marchés publics et les délégations de service public, car il aurait dû améliorer la législation dans le souci d'une plus grande transparence de nos procédures. C'est le contraire qui s'est produit avec le refus d'un retour aux dispositions de la loi Sapin, qui ont été annulées par le Gouvernement, en décembre 1993, pour les cessions immobilières et, en juin 1994, pour les délégations de service public.

Sur ces deux points, l'Assemblée nationale était encore en deçà de la loi Sapin. Finalement, le Sénat a confirmé le refus de revenir à cette loi.

Sur les cessions de terrains constructibles par les collectivités locales, le texte du Sénat supprime la publicité et ne prévoit qu'un contrôle *a posteriori*. Sur les délégations, que ce soit les prolongations ou la mise en concurrence, c'est l'absence de transparence qui prévaut.

Pourtant le groupe de travail avait fait du retour à la loi Sapin un préalable nécessaire à la transparence des marchés publics, sur lequel le président de l'Assemblée nationale s'était engagé. Le Parlement ne l'a pas suivi, le Gouvernement non plus.

Le Sénat a également supprimé l'article qui donnait aux magistrats de la Cour des comptes un droit d'enquête et de vérification des comptes auprès des entreprises délégataires de service public.

Il a enfin atténué le contrôle des avenants aux contrats de marché public.

La commission mixte paritaire ayant confirmé ce refus de revenir intégralement à la loi Sapin, malgré les engagements du groupe de travail, nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Roux, rapporteur. Je suis un peu surpris, madame, de votre position, d'abord parce qu'il ne s'agit pas d'un texte du Gouvernement, mais d'une proposition de loi résultant de travaux auxquels votre groupe a participé. J'ai d'ailleurs passé toute la journée avec l'un des représentants de votre groupe, Mme Neiertz, à la commission mixte paritaire. Je suis donc très étonné d'entendre les critiques que vous portez sur ce texte, puisque nous avons travaillé ensemble très efficacement, que nous avons tenu le plus grand compte de ses avis, notamment dans une disposition importante qui a trait au droit de la concurrence - j'ai signé à ce sujet un amendement avec elle - et qu'enfin Mme Neiertz a voté les conclusions de la commission mixte paritaire.

Il doit y avoir une certaine dichotomie au sein du parti socialiste : cela tient sans doute à l'existence de courants... En tout cas, vous ne vous exprimez pas au nom de tout le groupe socialiste !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste a participé lui aussi aux différentes réunions qui ont été à l'origine de ces trois textes, avec le souci de lutter contre la corruption qui ternit depuis des années la vie politique. Nous étions satisfaits de l'interdiction du financement par les entreprises de la vie politique. Nous avons émis des réserves sur le rôle des médias et nous nous étions abstenus pour cette raison en première lecture n'ayant pas obtenu que les prestations médiatiques soient intégrées dans les comptes de campagne.

Nous regrettons aussi que le contrôle de certains hauts fonctionnaires n'ait pas été retenu, ce qui ne veut pas dire que nous les mettions en cause systématiquement.

Enfin, après que je me suis exprimée sur l'amendement discuté en commission mixte paritaire, on m'a assuré que cela ne changerait rien, que je n'avais aucune inquiétude à avoir. Mais, dans ce cas, qu'est-ce qui empêchait le ministre de l'intérieur de déposer un amendement visant à supprimer l'article ?

En fait, au cours de la navette, le texte a bel et bien été modifié et, à mon avis, de façon très importante. Nous n'avons trouvé aucune garantie qui nous permette de penser que, par ces trois textes, le Gouvernement veuille vraiment s'attaquer à la corruption que nombre de nos concitoyens condamnent.

Pour ces raisons, le groupe communiste a décidé de voter contre les trois textes que nous examinons ce soir.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

3

DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1887).

La parole est à M. Xavier de Roux, suppléant M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Xavier de Roux, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, après une longue réflexion, la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions est finalement parvenue à un accord.

Si le Sénat avait adopté conformes les articles 1^{er} et 8 de cette proposition de loi, on ne pouvait que constater l'existence d'un profond désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les autres articles restant en discussion. Leurs deux points de vue se sont finalement rapprochés sur les deux terrains essentiels de ce texte, à savoir le champ des personnes concernées par les déclarations de patrimoine et les pouvoirs de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

S'agissant des élus, autres que les parlementaires nationaux appelés à être assujettis à la déclaration de situation patrimoniale, la commission mixte paritaire a retenu, à l'article 2, la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications. Ne figurent plus dans cette énumération les présidents d'assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ainsi que les ministres du territoire de la Polynésie française.

Si elle a suivi le point de vue épousé par l'Assemblée nationale sur la prise en compte des élus de collectivités locales titulaires d'une délégation visés dans le troisième alinéa de l'article 2, elle a tenu à bien préciser que les délégations de signature étaient seules concernées.

La discussion autour de l'article 3 relatif à l'assujettissement de certains fonctionnaires d'autorité et de certains dirigeants de personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte a été particulièrement nourrie. La commission mixte paritaire a exclu de cette obligation de déclaration les fonctionnaires d'autorité responsables de la passation de marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés, comme l'avait souhaité notre assemblée en première lecture, pour ne retenir, sous une rédaction différente, que la seconde partie du deuxième alinéa de l'article 3 de la proposition de loi.

L'obligation de déclaration de situation patrimoniale s'imposera désormais aux présidents, aux directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitation à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de francs. J'en ai terminé avec cette énumération un peu hétéroclite.

En outre, la commission mixte paritaire a décidé de transférer ces dispositions à l'article 2 de la proposition, qui recenserait ainsi l'ensemble des responsables soumis à une déclaration de situation patrimoniale.

Au total, ce dispositif est équilibré et permet de mieux appréhender les personnes disposant d'un réel pouvoir de décision économique et, par là même, placées dans des situations où elles peuvent être exposées à des risques de tentation de corruption puisque, finalement, l'objet du texte, sa téléologie, est bien là.

Sur le second volet de ce texte, afférent aux pouvoirs de la commission pour la transparence financière, la commission mixte paritaire, pour l'essentiel, s'est ralliée au point de vue de l'Assemblée nationale.

Elle a souscrit ainsi à une rédaction du rapporteur de l'Assemblée nationale permettant à l'intéressé de faire ses observations devant la commission pour la transparence financière, lorsque celle-ci a relevé des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications satisfaisantes. En revanche, elle s'est séparée de la position de l'Assemblée nationale qui autorisait la commission pour la transparence financière à recevoir communication des déclarations de revenus et, le cas échéant, de l'impôt de la solidarité sur la fortune des personnes relevant de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale. Cela faisait suite à la discussion dont il était ressorti que la commission de transparence n'avait pas de pouvoir d'enquête, celui-ci étant réservé au parquet.

Je vous invite donc à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, qui marquent une étape supplémentaire dans le renforcement de la transparence de notre vie publique, du fait de l'extension du champ des personnes soumises à déclaration de situation patrimoniale et des précisions utiles apportées aux modalités d'intervention de la commission pour la transparence financière de la vie politique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Face à cette proposition de loi, comme tout à l'heure, nous nous demandons si la bouteille est à moitié pleine ou à moitié vide.

M. Jean-Jacques Hyest. Aux trois quarts pleine !

M. François d'Aubert. Comme pour les marchés publics, je crois qu'elle est plutôt à moitié vide ! Certes, un certain nombre de dispositions intéressantes ont été rétablies à la suite des travaux de la commission mixte paritaire. Car si nous avons écouté le Sénat « dans sa sagesse », il n'y aurait que quatre-vingt-neuf personnes de plus à faire une déclaration de patrimoine, c'est-à-dire les parlementaires européens. Avouez que cela aurait été bien peu !

En ce qui concerne les élus, la proposition peut être maintenant considérée comme satisfaisante, dès lors que nous avons inclus les élus bénéficiaires, dans les conseils régionaux, les conseils généraux et les grandes communes, de délégations de signature encore que cette expression ne soit pas parfaitement claire sur le plan juridique. Espérons que nous pourrions « faire avec », si je puis m'exprimer ainsi.

Mais surtout, la bouteille est à moitié vide parce que la commission mixte paritaire a décidé que les fonctionnaires d'autorité - qualification il est vrai assez mal constituée - ne seraient pas soumis à la déclaration de patrimoine. Personnellement, ce point de vue me choque. On nous a expliqué la semaine dernière que cela concernerait 110 000 ou 120 000 fonctionnaires. Mais tel n'était pas notre propos. Nos travaux en témoignent, il ne s'agissait que de viser les hauts fonctionnaires nommés en Conseil des ministres, éventuellement d'étendre cette obligation à des fonctionnaires qui ont, dans les départements ou les régions, un véritable pouvoir en matière de marchés publics, ou qui sont susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité par rapport à la corruption, parce qu'ils disposent d'un pouvoir financier important. D'ailleurs, cela ne concerne pas seulement les pouvoirs en matière de marchés publics, mais aussi des pouvoirs de répartition de primes, d'aides diverses ou de subventions. Je ne crois pas qu'on aurait pu considérer cette mesure comme une brimade à l'encontre des hauts fonctionnaires, quoi qu'on en ait dit. Au contraire cela aurait pu être un moyen de les protéger d'intérêts très « pressants » : certains fonctionnaires pourraient trouver commode, dans des situations délicates, de se prévaloir de leur obligation de produire une déclaration de patrimoine. Ça aurait été pour eux une sorte de garde-fou.

Il n'en a pas été décidé ainsi, je le regrette. Beaucoup de Français considéreront, une fois de plus, que la haute fonction publique est une catégorie un peu à part et que la technocratie bénéficie de quelques privilèges. Qui ne convient, en effet, que certains hauts fonctionnaires ont beaucoup plus de pouvoir que des élus locaux de collectivités petites ou moyennes ? D'ailleurs, aucun des hauts fonctionnaires que j'ai pu rencontrer ces derniers jours ne s'est déclaré hostile à cette proposition. Qu'un lobby ait pu s'exprimer par la voix de M. le ministre de la fonction publique, peut-être ! Mais ce lobby a quelque chose de fantomatique. Et je continue de regretter qu'on n'ait pas adopté cette disposition que le groupe de l'UDF unanime avait réclamée.

La nouvelle version présente néanmoins un aspect satisfaisant : les dirigeants des entreprises nationalisées, des établissements publics industriels et commerciaux, des

organismes HLM, des sociétés d'économie mixte seront désormais soumis à l'obligation de déclaration patrimoniale. C'est essentiel. Des événements récents ne nous font-ils pas regretter que les dirigeants de certains grands établissements du secteur public nationalisé, notamment bancaire, n'y aient pas été soumis plus tôt ? Je ne pense pas seulement au Crédit lyonnais, mais aussi au Comptoir des entrepreneurs et à la Française des jeux.

M. Jean-Jacques Hyest. Ça n'a rien à voir !

M. François d'Aubert. Il me paraît donc important que cette disposition ait été retenue.

Compte tenu de ses aspects positifs et de ses aspects négatifs, je m'abstiendrai sur le texte de la CMP.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi. »

« Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

« Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1^{er} de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

« La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements, et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée. »

« Art. 3. — *Supprimé.* »

« Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique, composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi après qu'elles ont été appelées à fournir des explications.

« Les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi communiquent à la commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit, ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

« Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet. »

« Art. 4 bis. - I. - Les déclarations de situation patrimoniale souscrites par les membres de l'Assemblée nationale en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

II. - Les membres de l'Assemblée nationale et les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° du relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral tel qu'il résulte de la loi organique. »

« Art. 5. - L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er} à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal. »

« Art. 6. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« II. - Le 4^e de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4^e Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« III. - Le 3^e de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3^e Pour une durée d'un an, le président du conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« III bis. - Après les mots : "le président de l'Assemblée de Corse", la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigé : "le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au

deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« IV. - L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Est inéligible pendant un an, en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. »

« V et VI. - *Supprimés.* »

« Art. 7. - *Supprimé.* »

« Art. 7 bis. - I. - Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

« II. - Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

« III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. C'est sans aucun éclat de voix et très calmement que je voudrais exprimer, moi aussi, mon vif regret de voir qu'il y a une différence de traitement et de considération entre les élus et les fonctionnaires.

Si l'on présente les choses du mauvais côté, au lieu de les présenter du bon comme M. d'Aubert, on peut dire que les élus sont, sans autre forme de procès, presque « allègrement » soupçonnés de se livrer éventuellement à toutes les turpitudes, tandis que les fonctionnaires sont considérés comme étant au-dessus de tout soupçon. C'est mauvais en soi, et c'est incompréhensible dans la mesure où certains fonctionnaires prennent des décisions qui peuvent être redoutées, ou désirées, et où certains élus, au contraire, notamment ceux qui ne sont que parlementaires, n'en prennent aucune.

Je regrette donc que le Sénat ait abîmé le texte tel qu'il était sorti des délibérations de l'Assemblée nationale.

Néanmoins, comme il y a des avancées importantes dans ce texte, le groupe du Rassemblement pour la République émettra un vote positif.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Je veux tout d'abord remercier M. de Roux de sa grande sollicitude envers le Parti socialiste !

Je lui rappelle tout de même que la position du groupe socialiste a été parfaitement cohérente sur tout le texte concernant les marchés publics, puisque, tant qu'il n'y avait pas de retour intégral à la loi Sapin, nous avons voté contre ce texte, y compris en première lecture.

Je ne doute pas que Véronique Neiertz, avec laquelle j'ai d'ailleurs été en contact tout à l'heure, ait fait tout ce qu'elle a pu en commission mixte paritaire. Mais sachez que la cohérence du groupe socialiste est totale !

En ce qui concerne le présent texte, il est regrettable que le patrimoine des élus ne soit pas porté à la connaissance du public, comme c'est le cas dans la plupart des grandes démocraties, notamment en Grande-Bretagne.

De quoi ont donc peur les élus de droite ? Pourquoi ont-ils peur de rendre public leur patrimoine ? Là est la vraie question !

Compte tenu de cette lacune considérable, nous ne pourrions, bien évidemment, pas voter le texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

M. François d'Aubert. Abstention !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance que nous reprendrons dès que nous aurons connaissance des résultats des délibérations du Sénat.

4

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise le samedi 24 décembre 1994 à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé que le Sénat a adopté, dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, les textes des trois commissions mixtes paritaires que nous avons examinés au début de la séance de ce soir.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. Par ailleurs, le Sénat a adopté, sans modification, la proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Pierre Foucher. Il a eu raison !

M. le président. L'Assemblée a donc achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, je voudrais remercier l'Assemblée nationale.

M. Charles de Courson et M. Jean-Pierre Foucher. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je tiens également à souhaiter un joyeux Noël et de joyeuses fêtes à tous les parlementaires, à tous les fonctionnaires de l'Assemblée nationale ainsi qu'à leurs familles.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 23 décembre 1994, de M. Daniel Soulage, un rapport, n° 1882, fait au nom de la commission de la production et des échanges, en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif au prix des fermages.

J'ai reçu, le 23 décembre 1994, de M. Raoul Béteille, un rapport, n° 1885, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

J'ai reçu, le 23 décembre 1994, de M. Xavier de Roux, un rapport, n° 1886, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

J'ai reçu, le 23 décembre 1994, de M. Philippe Bonne-carrère, un rapport, n° 1887, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 23 décembre 1994, de M. Jean Valleix, un rapport d'information, n° 1883, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa session ordinaire de 1994.

J'ai reçu, le 23 décembre 1994, de M. Jean Valleix, un rapport d'information, n° 1884, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de cette assemblée au cours de sa quarantième session ordinaire (1994).

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 23 décembre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif au prix des fermages.

Ce projet de loi, n° 1881, a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

8

COMMUNICATION RELATIVE AUX ASSEMBLÉES TERRITORIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 23 décembre 1994, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (n° 1796).

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

9

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1994

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 21 décembre 1994 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1994.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre

« EDOUARD BALLADUR »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 24 décembre 1994 à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes (n° 1727).

M. Aymeri de Montesquiou, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la République française et la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation (n° 1728).

M. Jean-Marie Demange, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992 (n° 1794).

M. Jean-Marie Demange, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du premier protocole du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation par la cour de justice des Communautés européennes de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et celle du deuxième protocole du 19 décembre 1988 attribuant à la cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention de Rome du 19 juin 1980 (n° 1795).

M. Roland Nungesser, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (n° 1796).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Georges Muthron, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (n° 1828).

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 22 décembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 355/94 du Conseil du 14 février 1994 et portant mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche - COM (94) - (E 349) ;

Recommandation de décision du Conseil concernant la signature de certains protocoles à la convention Alpine - COM (94) 504 FINAL - (E 350) ;

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de transition applicables dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1^{er} janvier 1995 - COM (94) 603 FINAL - (E 351) ;

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/4/CE du Conseil du 14 février 1994 et portant mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche - COM (94) 604 FINAL - (E 352) ;

Proposition de règlement CE du Conseil modifiant les annexes I et II du règlement CEE n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun - SEC (94) 1928 FINAL - (E 353).

Par lettre du 23 décembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication de la Commission au Conseil sur l'adoption d'un règlement autorisant les nouveaux Etats membres à maintenir certains de leurs tarifs jusqu'à la fin de juin 1995. Règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun - COM (94) GATT - (E 354).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 22 décembre 1994, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de directive du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (décision du Conseil du 12 décembre 1994) (E 23) ;

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision du Conseil du 15 décembre 1994) (E 111) ;

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie - COM (94) 159 FINAL (décision du Conseil du 12 décembre 1994) - (E 268) ;

Proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil n° 94/0124 (CNS) modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (E 269) ;

Proposition de règlement (CECA, CE, Euratom) du Conseil n° 94/0125 (CNS) modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, deuxième alinéa, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés - COM (94) 175 FINAL (décision du Conseil du 19 décembre 1994) ;

Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen sur la signature et l'application provisoire, par les Communautés européennes, du Traité de la Charte européenne de l'énergie (E 322) ;

Proposition de décision du Conseil sur la signature sur traité de la Charte européenne de l'énergie et son application provisoire par la Communauté européenne ;

Projet de décision du Conseil et de la Commission sur la signature du Traité de la Charte européenne de l'énergie et son application provisoire par la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique - COM (94) 405 FINAL - (décision du Conseil du 15 décembre 1994) ;

Proposition de décision du Conseil relative à la signature du Traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne (E 326) ;

Projet de décision du Conseil de la Commission relative à la signature du Traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique - COM (94) 405 FINAL/3 - (décision du Conseil du 15 décembre 1994) ;

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes - COM (94) 460 FINAL (décision du Conseil du 19 décembre 1994) (E 330).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Raoul Béteille ;

- au Sénat : M. Christian Bonnet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Xavier de Roux ;

- au Sénat : M. Christian Bonnet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES ET D'AUTORITÉ

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Bonnacarrère ;

- au Sénat : M. Christian Bonnet.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	118	953	
33	Questions..... 1 an	117	620	
83	Table compte rendu.....	57	99	
93	Table questions.....	58	107	
DEBATS DU SENAT :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 an	108	600	
35	Questions..... 1 an	107	392	
85	Table compte rendu.....	57	93	
95	Table questions.....	36	60	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 <i>Standard</i> (16-1) 40-58-75-00 <i>Renseignements</i> (16-1) 40-58-78-70 <i>Télécopie</i> (16-1) 45-79-17-84
07	Série ordinaire..... 1 an	732	1 781	
27	Série budgétaire..... 1 an	221	348	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	731	1 740	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3,60 F